



**Décision individuelle n°2021-0350 du 03/08/21**  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit  
de l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la société ENEDIS, formulée par monsieur Philippe ESPINASSE, reçue complète en date du 2 mars 2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 15 juin 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment son objectif de protection 4.1 : *Conforter un cœur habité et actif,*

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes : *Protéger la nature, le patrimoine et les paysages,*

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

**La société ENEDIS Aveyron Lozère, sise [REDACTED] représentée  
par Monsieur Philippe ESPINASSE**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **mise en œuvre d'un câble HTA toronné, enfouissement partiel d'une ligne HTA, implantation de supports aéro-souterrain et d'un poste transformateur**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de MEYRUEIS, lieu dit Frepestel, localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

### 2-1 prescriptions générales :

- Les supports aéro-souterrains, ou devant supporter les contraintes du câble HTA toronné, sont en béton, teinté « *Brou de noix* ». Les autres supports devant être remplacés sont en bois ;
- l'accès au support n° 13 doit respecter le tracé défini lors de la réunion préparatoire du 8 juin. La technique du déblai / remblai est utilisée ;
- les places de dépôts et *drop zone* doivent respecter les emplacements définis lors de la réunion préparatoire du 8 juin. Les matériaux résiduels doivent être évacués à la fin des travaux. La remise en état doit être soignée ;

### 2-2 concernant l'enfouissement :

- Le réseau est enterré dans le terrain naturel. Les matériaux issus de l'enfouissement sont réutilisés pour refermer la tranchée. Les tracés prennent en compte les précisions définies sur place lors de la réunion préparatoire du 8 juin ;
- dans le secteur où le câble est enfoui sous le sentier (en descendant depuis la RD 18 vers le support n° 2), la tranchée est refermée par du béton (teinté *Ocre Ténéré* à 1%). Un mélange de terre et de pierres cassées issues du creusement de la tranchée est répandu en surface pendant que le béton est encore frais et malléable. Une épaisseur de dix centimètres est souhaitable. Ce mélange est tassé ou roulé pour s'incruster dans le béton ;
- lors de la traversée de la route départementale, les déchets bitumineux doivent être évacués en centre de recyclage agréé ;

### 2-3 concernant l'armoire AC3M :

- Elle est peinte en mat, de couleur « Gris béton RAL 7023 ». Les bétons alentours sont réduits au minimum en emprise. Il ne doit pas y avoir de trottoir de propreté ;
- des arbrisseaux du Causse, ne nécessitant pas d'entretien (buis, genévrier, amélanchier, etc...), sont plantés à proximité ;

### 2-4 concernant le démantèlement de la ligne aérienne :

- Les vieux supports, les câbles et les éventuels socles en béton sont évacués en centre de recyclage agréé ;
- ces déchets peuvent être entreposés sur la *drop zone* définie le 8 juin. Ils doivent être évacués au plus tôt après la fin des travaux, et au plus tard avant le 30 novembre 2021 ;
- si l'utilisation d'un hélicoptère est nécessaire, une demande d'autorisation de survol doit être déposée auprès de l'EP PNC ;

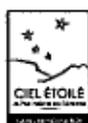
2-5 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-6 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : [jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr](mailto:jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr)
- par courrier postal

2-7 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.



### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 31/01/2021

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Meyrueis
  - EP PNC / massif Causses-Gorges
  - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1472)





Détail de l'accès jusqu'au support n° 13



Détail de l'enfouissement jusqu'au support n° 2